

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-185 du 13 décembre 2010  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société YBH  
par la société Système U Centrale Régionale Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2010, relatif à l'acquisition de la société YBH par la société Système U centrale Régionale Est, formalisée par un protocole d'accord en date du 28 octobre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société Système U Centrale Régionale Est (ci-après « Système U CRE ») est une société anonyme coopérative de commerçants détaillants. Active dans l'est de la France, elle est l'une des quatre coopératives régionales du groupement coopératif Système U. Ses associés sont des commerçants indépendants, chacun propriétaire de leur magasin, qui exploitent les magasins à enseigne Hyper U (61 magasins), Super U (718 magasins), Marché U (112 magasins), Express U (47 magasins) et Utile (240 magasins).
2. La société YBH est une société par actions simplifiée dont la majorité du capital est détenue par Monsieur X, le solde du capital étant détenu par des membres de la famille X. La société YBH détient trois sociétés par actions simplifiées. Deux de ces sociétés, la SAS Guydis et la SAS R.N. 83 Distribution (détenues à 100%), sont actives dans le secteur du commerce de détail et exploitent chacune un magasin à enseigne Super U dans le département du Jura, respectivement à Bletterans et à Montmorot. La société cafétéria Chantrans (détenue à 50%) exploite un fonds de restauration cafétéria à enseigne Flunch dans la galerie commerciale du Super U de Montmorot. Le reste du capital est détenu par Monsieur Y.
3. L'opération notifiée, formalisée par un protocole d'accord en date du 28 octobre 2010, consiste en l'acquisition par la société Système U CRE des titres de la société YBH détenus par Monsieur X et sa famille. La partie notifiante souligne que la présente opération est

provisoire, les titres acquis devront être rétrocedés dans les meilleurs délais à un nouvel exploitant.

4. Il ressort de ce qui précède, qu'après l'opération, le contrôle de la société YBH sera exercé exclusivement par la société Système U CRE. L'opération notifiée s'analyse donc comme une prise de contrôle exclusif aux termes de l'article L. 430-1 du code de commerce et constitue une opération de concentration.
5. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (le groupe Système U : [...] milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; la société YBH : [...] millions d'euros pour le même exercice dont [...] millions d'euros pour la SAS R.N. 83 Distribution et [...] millions d'euros pour la SAS Guydis). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réalisés entièrement en France). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

6. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.
7. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur de la distribution alimentaire. La participation de la nouvelle entité dans la société SAS Cafétéria Chantrans ne donne lieu à aucun chevauchement d'activité dans le secteur de la restauration. Par conséquent, les effets de l'opération seront examinés sur les seuls marchés de la distribution alimentaire.

### **A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION**

#### **1. LES MARCHÉS DE SERVICE**

8. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaires que nationales, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.

9. Les supermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>.
10. En l'espèce, le magasin exploité par la société R.N. 83 Distribution à Montmorot occupe aujourd'hui une surface de vente de 3 657 m<sup>2</sup> et fait l'objet d'un projet d'agrandissement autorisé par la CDAC du 2 avril 2010 portant sa surface à 5 600 m<sup>2</sup>. Il rentre donc dans la catégorie des hypermarchés. Le magasin exploité par la société Guydis à Bletterans occupe aujourd'hui une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup>, il rentre donc dans la catégorie des supermarchés.

## **2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE**

11. Dans ses décisions récentes relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés, l'Autorité de la concurrence a rappelé qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de la concurrence devaient s'apprécier sur deux zones différentes :
  - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
  - un second marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
12. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
13. En l'espèce, le magasin exploité à Montmorot entrant dans la catégorie des hypermarchés, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché incluant les hypermarchés dans un rayon de 30 minutes autour de Montmorot ainsi que sur le marché incluant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans un rayon de 15 minutes autour de Montmorot. Le magasin exploité à Bletterans entrant dans la catégorie des supermarchés, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché incluant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans un rayon de 15 minutes autour de Bletterans. Cependant, les deux magasins se trouvent dans la même zone de chalandise puisqu'ils ne sont situés qu'à 13 minutes de déplacement l'un de l'autre.

### **B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT**

14. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales<sup>1</sup>.
15. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C.2006-15 Carrefour/ Groupe Hamon du 14 avril 2006, C.2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C.2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

### **III. Analyse concurrentielle**

#### **A. MARCHÉ AVAL DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE**

16. Le groupe Système U ne détient pas et n'exploite pas d'autres magasins sur la zone de chalandise concernée. De même, aucun magasin à enseigne de ce groupe n'est présent sur cette zone.
17. Sur la zone de chalandise de 30 minutes, l'Hyper U de Montmorot représente une part de marché de [40-50] % et fait face à la concurrence d'un Géant Casino représentant [50-60] % des surfaces de vente.
18. Sur la zone de chalandise de 15 minutes, les magasins exploités sous enseigne U représentent une part de marché cumulée de [30-40] % ([20-30] % pour l'Hyper U de Montmorot et [5-10] % pour le Super U de Bletterans). Ces magasins font face à la concurrence d'un hypermarché sous enseigne Casino représentant 30,2 % des surfaces de vente, de deux supermarchés et de deux maxi-discounteurs du groupe Carrefour détenant 19 % des surfaces de vente, d'un supermarché à enseigne Intermarché représentant 8,5 % des surfaces de vente, et des nombreux autres points de vente des enseignes Lidl, Aldi, Norma et Maximarché.
19. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés en cause.

#### **B. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT**

20. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, en l'absence de chevauchement d'activité des parties à l'opération, n'est pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Système U, tous produits confondus comme par grands groupes de produits.
21. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence tant sur le marché aval que sur le marché amont de la distribution.

### **DÉCIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0202 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre